



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Montreuil-sous-Pérouse (35)**

**N° : 2018-006573-1 RECTIFICATIF
de la décision n° 2018-006573 du 23/01/2019**

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006573 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil-sous-Pérouse (35), reçue de la commune de Montreuil-sous-Pérouse le 23 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 décembre 2018 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montreuil-sous-Pérouse :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les douze prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant que Montreuil-sous-Pérouse :

- pôle de proximité du Pays de Vitré, membre de Vitré Communauté en première couronne de Vitré accueillant 1 023 habitants (en 2015) sur un territoire d'une superficie de

1 549 hectares, est porteur d'enjeux du point de vue de l'environnement humain et naturel, des ressources, de l'énergie et du climat ;

- présente des sensibilités environnementales particulières liées :
 - au maillage du territoire communal par un réseau hydrographique constitutif de la trame verte et bleue régionale (La Pérouse, La Cantache) confluant vers le plan d'eau de la Cantache (ZNIEFF de type 1 et réservoir régional de biodiversité) nécessitant la préservation de ces milieux et de la ressource en eau ;
 - au maillage d'un réseau développé de corridors écologiques confortant la nécessité de restauration de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels ;
 - la présence sur le territoire communal de la retenue d'eau de la Cantache impliquant la prise en compte du périmètre de protection du captage d'eau potable associé ;
 - au développement de l'urbanisation récente et des extensions projetées tangentant les continuités écologiques et recoupant, dans certains cas, les espaces paysagers de la trame de la composition urbaine, induisant des enjeux en matière d'étalement urbain et de consommation foncière ;
 - à la maîtrise des déplacements, Montreuil-sous-Pérouse étant situé en périphérie immédiate du pôle de bassin qu'est Vitré ;
 - à la cohérence de développement avec les territoires voisins du fait d'un nombre important de communes de l'intercommunalité Vitré Communauté en cours de révision générale de leur PLU ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montreuil-sous-Pérouse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montreuil-sous-Pérouse est soumise à évaluation environnementale.**

Cette décision remplace la décision 2018-006573 du 23/01/2019.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport de présentation du projet du PLU devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de PLU pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex